

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep Beauce-Appalaches

18 janvier 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le cégep Beauce-Appalaches est un établissement qui a été intégré au réseau public de l'enseignement collégial en 1990. Il succède au Séminaire de Saint-Georges de Beauce qui lui-même offrait l'enseignement collégial comme établissement privé. Le cégep Beauce-Appalaches accueillait en 1993, selon les statistiques publiées par la Fédération des cégeps, près de 1400 étudiants dont 60 % inscrits à l'enseignement préuniversitaire. Par ailleurs, le collège offre ses services à environ un millier d'adultes de la région. Le personnel à plein temps à l'emploi du cégep était alors de 216 personnes, dont 112 enseignants. Le budget annuel de l'établissement est d'environ 9 millions de dollars. Le cégep est un important partenaire du Centre intégré de mécanique industrielle de la Chaudière (CIMIC). Entre autres caractéristiques du cégep Beauce-Appalaches, il faut mentionner une organisation départementale où la plupart des départements sont structurés autour des programmes préuniversitaires et des programmes techniques enseignés.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) actuellement en vigueur au cégep Beauce-Appalaches est la version révisée adoptée par le conseil d'administration en avril 1992; celle-ci avait été amendée à quelques occasions depuis sa première adoption, au printemps 1987, par la direction du collège privé précédent.

La nouvelle politique d'évaluation des apprentissages (PIEA) du cégep Beauce-Appalaches comprend huit parties et une annexe. La première et la deuxième parties exposent les finalités et les objectifs de la politique; la politique vise, entre autres choses, à assurer aux étudiantes et aux étudiants une évaluation de leurs apprentissages qui soit pertinente, cohérente et équitable. Dans la troisième partie de la politique, on retrouve les droits et les responsabilités des personnes et des entités administratives chargées de s'assurer de la réalisation des objectifs fixés. Ensuite, viennent les quatrième, cinquième, sixième et septième parties qui traitent respectivement des normes et règles, de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, des modalités relatives à l'épreuve synthèse et enfin de la sanction des études. La huitième partie concerne l'application et la révision de la politique. L'annexe, qui termine le document, fournit certaines définitions de mots clés utilisés dans le texte de la politique ainsi que la signification des sigles.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du cégep Beauce-Appalaches lors de sa réunion tenue le 18 janvier 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier

1994¹. Ce document précise notamment les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique analysée comprend l'ensemble des composantes essentielles d'une PIEA définies par la CEEC dans son cadre de référence. Cette politique reflète le souci du cégep Beauce-Appalaches d'intégrer les divers aspects de sa gestion pédagogique, d'identifier clairement, à partir de principes, les finalités et les objectifs qu'il poursuit et d'attribuer les responsabilités correspondantes aux diverses actions découlant de ces finalités et principes afin de garantir la crédibilité des apprentissages et de leur évaluation tant à l'interne qu'à l'externe. Le texte de la PIEA témoigne d'une réflexion approfondie et partagée par l'ensemble du personnel du collège ainsi que d'une compréhension des orientations et des exigences du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales. De façon générale, la précision et la concision des énoncés de cette politique en font un instrument facile à consulter et accessible à tous les intéressés y compris les parents et les autres personnes externes au collège qui souhaiteraient s'informer au sujet des orientations et des pratiques du collège dans ce domaine.

La Commission prend bonne note de l'intention du cégep Beauce-Appalaches de poursuivre sa réflexion sur l'épreuve synthèse et elle souhaite recevoir, dès qu'il sera disponible, le cadre définissant les modalités d'élaboration et les conditions d'administration.

Malgré les qualités du texte de la politique, la Commission croit utile de formuler quelques remarques susceptibles de contribuer à la bonification de certaines composantes de cette PIEA.

2.1 Suggestions de la Commission

2.1.1 La fonction de l'évaluation sommative

En définissant le standard comme le «niveau de performance considéré comme le seuil de passage à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint», il est évident que le Règlement sur le régime pédagogique des études collégiales établit un seuil de réussite qui doit être vérifié explicitement.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 p.

La définition qui est donnée de l'évaluation sommative dans la PIEA du cégep Beauce-Appalaches est conforme à cette orientation, de même qu'à l'affirmation à l'article 4.8 à l'effet que la réussite du cours «*exige que l'étudiant ait acquis, pour l'ensemble des objectifs d'un cours, le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on considère qu'un objectif ou une compétence est atteinte*».

Afin de ne pas atténuer la portée de cette dernière affirmation, la Commission croit que le cégep Beauce-Appalaches devra poursuivre sa réflexion en vue d'arriver à réconcilier, dans une prochaine version de sa politique, l'obligation de témoigner de l'acquisition et de la maîtrise de la compétence associée à un cours avec le principe de l'évaluation progressive et continue énoncé à l'article 1.2.4 et repris à l'article 4.5.

De façon particulière, la dernière phrase de l'article 4.5 qui dit que les balises identifiées relativement à la pondération et à l'étalement des activités d'évaluation «*doivent respecter le principe d'une évaluation continue*» devrait être complétée par une référence à l'obligation qu'il y a pour l'étudiant, peu importe la forme d'évaluation utilisée, de faire la démonstration de l'atteinte de la compétence – dans certains cas, ceci ne pourra être fait qu'au terme de l'apprentissage. Tous les énoncés de la politique qui traitent des composantes de la note finale d'un cours devraient d'ailleurs permettre de comprendre qu'il y a obligation de démontrer l'acquisition de la compétence selon les standards établis pour pouvoir obtenir la note de passage. Une modification en ce sens à tout le texte de la politique accroîtrait sa clarté.

2.1.2 La correction du français écrit

La Commission considère que l'article 4.10 qui traite de la pénalité à imposer pour la correction du français d'un examen, d'un travail ou d'un rapport devrait être réécrit en fixant des balises plus précises pour l'application de cette règle, notamment pour déterminer les conditions d'application de cette pénalité et les mesures de soutien qui sont offertes aux étudiants pour les accompagner dans leur apprentissage de la langue. Dans sa formulation actuelle, cette règle risque de compromettre les objectifs d'assurer une évaluation équivalente et équitable pour tous les étudiants. Une formulation encadrant davantage cette mesure dès le départ facilitera les choix que les départements pourront effectuer pour son application, tout en garantissant aux étudiants une évaluation équitable, mais aussi équivalente, quel que soit le cours suivi.

2.1.3 L'équivalence interinstitutionnelle

Le texte de la politique ne fait aucunement mention d'une préoccupation d'équivalence interinstitutionnelle dans l'évaluation des apprentissages. La Commission désire rappeler que cette caractéristique de l'évaluation des apprentissages devra être prise en compte lors de la préparation de l'épreuve synthèse, et en ce sens, devrait être mentionnée dans le cadre qui définira les modalités d'élaboration et les conditions d'administration de l'épreuve synthèse.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission considère que la politique d'évaluation des apprentissages du cégep Beauce-Appalaches répond aux orientations et aux exigences du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales ainsi qu'à celles de la Commission. Elle considère que, si tous les moyens préconisés par la politique sont mis en oeuvre, celle-ci devrait assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages des étudiants et permettre au collège d'en témoigner. En conséquence, la Commission juge cette politique d'évaluation des apprentissages **satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Raymond Labrecque, agent de recherche